

## Arrêt

n° 224 976 du 14 août 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** A son domicile élu chez :  
Me Marc DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement et de la décision d'abrogation de visa, prises le 11 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. FAITS

1. Le 18 juin 2019, la requérante a obtenu un visa de type C valable du 2 août au 27 août 2019, pour une durée maximale de 10 jours.

2. Le 11 août 2019, elle a atterri à l'aéroport de Gosselies. Le même jour, elle a fait l'objet d'une décision de refoulement et son visa a été abrogé. Ces décisions lui ont été notifiées le 12 août 2019.

3. La décision de refoulement est motivée comme suit :

« N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)2 Motif de la décision :

L'intéressée est en possession d'un visa type C valable du 02.08.2019 au 27.08.2019 avec une durée maximale de 10 jours. L'intéressée a un billet d'avion du 11.08.2019 au 21.08.2019 (durée de 11 jours).

L'intéressée dépassera donc la durée maximale de son visa ».

4. La décision d'abrogation du visa est, quant à elle, motivée comme suit :

« l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32,1,a), et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée est en possession d'un visa type C valable du 02.08.2019 au 27.08.2019 avec une durée maximale de 10 jours- L'intéressée a un billet d'avion du 11.08.2019 au 21.08.2019 (durée de 11 jours). L'intéressée dépassera donc la durée maximale de son visa ».

## **II. CONNEXITE**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'une décision d'abrogation de visa et, d'autre part, d'une décision de refoulement (annexe 11), prises le 11août 2019 et notifiées le 12 août 2019. Son recours vise donc deux actes.

4.2. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Cette condition est remplie en l'espèce. En effet, les deux décisions dont la suspension de l'exécution est demandée ont apparemment été prises simultanément et leur motivation est identique. Elles sont, en outre, contestées de manière similaire en termes de requête par la partie requérante. Les deux actes attaqués sont donc étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

## **III. RECEVABILITE**

III.1. Thèse de la partie défenderesse

5. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence de la décision d'abrogation, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » de recourir à cette procédure. Se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018, elle soutient que l'exigence d'un recours suspensif de plein droit est limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes les situations. Selon elle, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Elle estime que le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

Subsidiairement, elle invite le Conseil à soumettre préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans

la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers, tel qu'une décision d'abrogation de visa, quelle que soit la nature du dudit visa ? »

## II.2. Décision

5. Le Conseil rappelle que lorsqu'elles appliquent le droit interne les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité du règlement ou de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par cette réglementation et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre a l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant du droit de l'Union (voir, en ce sens, CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

6. A cet égard, l'article 34.7 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dispose comme suit:

«7. Les titulaires dont le visa a été annulé ou abrogé peuvent former un recours contre cette décision, à moins que le visa n'ait été abrogé à la demande de son titulaire, conformément au paragraphe 3. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision sur l'annulation ou l'abrogation, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI ».

Cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ». Dans la mesure du possible, le Conseil est donc tenu d'interpréter le droit interne de manière à se conformer à cette disposition et d'offrir un recours effectif aux requérants.

7. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que: « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ». Il faut en déduire une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa. Toute autre interprétation aboutirait à priver dans certains cas les personnes concernées d'une voie de recours effective lorsque la procédure en suspension ordinaire ne pourrait pas suffire à prévenir le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision entreprise.

8. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas des délais et des modalités particulières sont imposés par le législateur pour mouvoir une procédure en extrême urgence.

9 Quant à la question préjudiciable, elle presuppose, à première vue, une interprétation de la loi qui donnerait à celle-ci une portée contraire à une disposition d'un règlement européen. Or, pour les motifs exposés plus haut, le Conseil ne peut sans violer l'article 288 du TFUE privilégier cette interprétation. Il n'y a donc pas lieu de poser la question.

10. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **III. LES CONDITIONS DE LA SUSPENSION D'EXTREME URGENCE**

11. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

11. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **IV. EXTREME URGENCE**

12. La requérante étant maintenue en vue de son refoulement, l'extrême urgence est établie.

### **V. MOYEN**

#### **IV.I. Thèse des parties**

##### **A. Requête**

13. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « *audi alteram partem* », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 »

14. S'agissant de la décision de refoulement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à « à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits », violant ainsi son droit à être entendue. Elle estime que si elle « avait été entendue avant l'adoption de la décision attaquée, elle aurait pu constater son erreur vis-à-vis de son billet d'avion et la rectifier ». Elle précise qu'elle « aurait pu dès lors prendre un nouveau billet dans le délai de son visa ». Elle ajoute que «son mari l'accompagnait alors et qu'il aurait pu faire les démarches nécessaires à l'aéroport même ».

La requérante considère, en outre, que la décision attaquée viole son droit au respect de la vie privée et familiale. Elle constate que la décision attaquée est muette sur ce point, «nonobstant la parfaite connaissance de la présence de son époux sur le territoire du Royaume ». Elle précise, à cet égard, que la partie défenderesse « avait également parfaitement connaissance de la situation particulière du couple qui, en raison de la situation respective ne peut se retrouver sur le territoire qu'à des périodes estivales ». Elle explique, à cet égard, que les deux époux ne peuvent se voir que durant les périodes de congé scolaire, le mari de la requérante travaillent en Belgique.

Enfin, elle « s'interroge sur la motivation de la décision attaquée ; en effet, l'objet et les conditions de son séjour ont bien été justifiées dans le cadre de sa demande de visa et ne semble d'ailleurs pas remis en doute par la partie adverse ». Elle précise, qu'elle vient « pour une visite familiale et entend résider chez son époux ». Elle estime, en outre, « erroné de soutenir que la requérante dépassera automatiquement la durée maximale de son visa dès lors [...] qu'il existait plusieurs alternatives au vol du 21 août 2019.

15. S'agissant de la décision d'abrogation du visa, elle fait valoir que le motivation de cette décision « ne permet pas de justifier la décision d'abrogation de visa dès lors que celui-ci peut toujours être utilisé dans les conditions reprises dans le demande initiale jusqu'au 27 août pour une période maximale de 10 jours ». Elle estime donc que la motivation est inadéquate.

Elle « s'interroge également sur la motivation légale de la décision attaquée, laquelle fait référence à l'article 34 point 2 du règlement alors qu'il aurait fallu viser l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle, par ailleurs, le risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). A cet égard, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une « balance des intérêts en présence dès lors qu'il existe un risque d'entrave à la vie familiale que la requérante compte mener durant la durée de son visa, sur le territoire du Royaume ».

Elle réitère, enfin, ses critiques quant à l'absence d'audition préalable à l'adoption de la décision attaquée. Elle fait valoir que si elle avait été entendue avant l'adoption de cette décision, elle « aurait alors pu insister sur sa situation familiale particulière pour éviter une abrogation de visa ».

#### B. Note d'observations

16. La partie adverse observe que la requérante a été entendue par les services de police compétents, avant l'adoption des actes attaqués. Dans ce cadre, elle a été entendue sur sa situation familiale, son état de santé et les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas rentrer dans son pays d'origine. Elle relève que la requérante « n'en a indiqué aucune, déclarant au contraire renoncer au recours et souhaiter être rapatriée le plus rapidement possible ». Elle estime donc que le moyen manque en fait en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

17. La partie défenderesse estime encore « que la circonstance que la requérante eut pu obtenir un autre billet de retour, à une date compatible avec le terme de son visa, est dénuée de toute pertinence, étant extrinsèque aux éléments de fait sur lesquels l'autorité a statué ».

18. Elle estime que l'acte attaqué repose sur une motivation en droit et en fait suffisante et compréhensible, fondée sur l'article 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se vérifie au dossier administratif. Selon elle, cette motivation est adéquate, « dès lors que la requérante n'a pas pu justifier, à la frontière, pièces probantes à l'appui, l'objet et les conditions du séjour, à savoir une visite familiale d'une durée maximale de dix jours, alors que le document produit démontre que cette durée n'est pas respectée ». Citant plusieurs arrêts du Conseil, elle rappelle que le contrôle exercé par le juge à cet égard se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère à cet égard que « les griefs de la requérante ont pour effet d'amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision en lieu et place de la partie adverse en sorte qu'ils sont irrecevables ».

19. La partie défenderesse observe également que la requérante n'indique aucune raison précise pour laquelle les décisions entreprises entraîneraient *ipso facto* un obstacle déterminant à la poursuite de la vie familiale, mais fait uniquement valoir à cet égard, de simples inconvénients et des motifs de convenance personnelle. Elle ajoute que « la décision en cause n'est pas susceptible d'ingérence, n'ayant pas pour effet de modifier une situation de séparation préexistante, choisie par les intéressés eux-mêmes, ni d'entraîner une rupture des relations ».

20. S'agissant de la décision d'abrogation du visa, la partie défenderesse estime que « dans la mesure où la partie requérante a sollicité un visa d'une durée de dix jours en vue d'une visite familiale et produit, à la frontière, un billet de retour incompatible avec cette durée, soit l'objet même du court séjour, il est justifié constater que les conditions d'octroi du visa ne sont plus remplies, ce qui suffit à motiver son abrogation en droit comme en fait ». Selon elle, il importe peu, à cet égard que « l'acte d'abrogation repose sur la même motivation que l'acte de refoulement ».

21. Elle ajoute qu' « en ce qu'il reproche à l'autorité de ne pas justifier sa décision par rapport au fait que le visa pourrait encore être utilisé pour la durée initialement demandée, le moyen critique l'absence de motivation de l'opportunité des choix opérés par celle-ci et est étranger à l'obligation de motivation ».

22. Elle expose, enfin, que la motivation en droit renvoie à juste titre au règlement européen, qui est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. La partie adverse

n'était donc pas tenue de renvoyer, en outre, à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 dans la décision d'abrogation litigieuse.

#### IV.2. Décision

##### A. Concernant la décision d'abrogation

23. L'article 34.2 du règlement (CE) no 810/2009 précité dispose comme suit :

« 2. Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées ».

24. En l'espèce, la requérante n'a pas été autorisée à entrer sur le territoire et son visa n'expire que le 27 août 2019. Elle a, selon toute apparence, commis une erreur matérielle dans la computation du délai de 10 jours dont elle disposait. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas, *prima facie*, en quoi cette erreur matérielle a pu faire disparaître les conditions de délivrance du visa. Rien n'autorise, en effet, à considérer que l'erreur commise par la requérante traduirait une volonté persistante de dépasser d'un jour la durée de validité de son visa, ni encore moins que cette erreur rendrait impossible la réalisation des conditions du visa.

Le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

26. A titre surabondant, le moyen semble également sérieux en ce qu'il est pris de la violation du droit de la requérante à être entendue concernant la décision d'abroger son visa. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie en ce qu'elle indique que la requérante a été entendue concernant l'éventualité de son refoulement, il ne ressort, à première vue, d'aucune pièce du dossier administratif qu'elle ait été avertie que l'autorité envisageait également d'abroger son visa. Or cette décision a des conséquences plus lourdes pour elle, puisqu'elle ne se limite pas à lui refuser provisoirement l'accès au territoire. Elle soutient aussi de manière plausible, que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir des arguments à l'encontre de cette dernière décision.

26. Le moyen est sérieux en ce qu'il vise la décision d'abrogation du visa.

##### B. Concernant la décision de refoulement

27. La requérante est munie d'un visa l'autorisant à effectuer un séjour de dix jours au maximum. Or, elle produit des billets d'avion démontrant qu'elle projette de rester onze jours. La partie défenderesse a donc valablement pu constater, sur la base de ces pièces, qu'elle allait dépasser la durée maximale de son visa. Cette motivation est adéquate et suffit à comprendre pourquoi la partie défenderesse a décidé de refuser l'accès au territoire à la requérante. Pour le surplus, il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'une telle décision. Il ne peut par ailleurs, pas être reproché à la partie défenderesse de s'être basée sur les informations communiquées par la requérante et non sur des supputations quant à la possibilité pour elle d'acheter un autre billet de retour une fois entrée sur le territoire belge.

28. En ce que la requérante allègue une violation du droit d'être entendue, la partie défenderesse peut, à première vue, être suivie en ce qu'elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été entendue au sujet de la mesure de refoulement envisagée. Elle soutient qu'elle n'a pas été à ce moment informée que le refoulement serait accompagné d'une abrogation de son visa, mais le Conseil estime que cette critique est sans incidence sur la validité de la décision de refoulement en elle-même. Cette critique manque donc en fait.

29. La requérante allègue par ailleurs, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale. Le Conseil constate que la requérante s'est vu délivrer un visa de 10 jours et que la décision de refoulement n'emporte pas, par elle-même, l'abrogation ou l'annulation de ce visa. La circonstance que la requérante ne puisse pas en faire usage à la date qu'elle avait prévue en raison d'une erreur qu'elle a commise ne saurait constituer une violation de son droit à la vie privée et familiale.

30. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen ne paraît pas sérieux en ce qu'il vise la décision de refouler la requérante.

31. Il s'ensuit que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de la décision de refoulement fait défaut. La demande de suspension doit donc être rejetée en ce qu'elle vise cette décision.

## **VI. PREJUDICE GRAVE**

32. La requérante soutient que la décision d'abroger son visa lui causerait un préjudice grave difficilement réparable si elle n'était pas suspendue. Elle entraverait, en effet, la possibilité pour elle de rejoindre pour quelques jours son époux pendant les congés scolaires. Elle expose à l'audience qu'elle-même est enseignante, ainsi que cela ressort du dossier administratif et que son mari travaille en Belgique, ce qui limite, de facto, les possibilités pour eux de se retrouver aux périodes de congé scolaires.

33. Il n'est pas contesté que du fait de la profession de la requérante et de celle de son mari, la possibilité pour eux de se retrouver se limite, pour l'essentiel la période des congés scolaires. Or, en abrogeant le visa de la requérante, la décision attaquée rend cette visite impossible avant plusieurs mois. La partie requérante peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'il s'agit d'un préjudice grave et qu'il ne pourra pas être réparé.

34. Il y a lieu, en conséquence, de suspendre l'exécution de la décision d'abroger le visa de la requérante.

## **V. DEPENS**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La suspension de l'exécution de la décision d'abrogation de visa, prise le 11 août 2019, est ordonnée.

### **Article 2**

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille dix-neuf, par :

M. S. BODART, Président.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. BODART